



# ***Avis public***

## **PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT TENUE DE REGISTRE**

### **AVIS ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE**

#### **Règlement 2017-02 relatif au zonage Règlement 2017-03 relatif au lotissement Règlement 2017-06 relatif aux conditions d'émission des permis de construction**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance tenue le 5 mars 2018, le conseil a adopté les règlements no 2017-02 intitulé « Règlement de zonage », no 2017-03 intitulé « Règlement de lotissement » et no 2017-06 intitulé « Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction ».

L'objet de ces règlements vise à remplacer les règlements de zonage, de lotissement et de conditions d'émission des permis de construction existants suite à la révision quinquennale du plan d'urbanisme.

- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
- 3) Ce registre sera accessible le lundi 11 juin 2018 de 9 heures à 19 heures, au bureau municipal situé au 390, rue Principale à Saint-Bernard-de-Michaudville.
- 4) Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cinquante neuf (59) selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 11 juin 2018 à 19 h 05 dans la salle réservée aux séances du Conseil, au bureau municipal.
- 6) Les règlements peuvent être consultés au bureau municipal situé au 390, rue Principale à Saint-Bernard-de-Michaudville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

## **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :**

### **1) Conditions générales à remplir le 5 mars 2018 (date d'adoption des règlements) :**

Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2) et remplit les deux conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### **2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :**

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### **3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :**

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

### **4) Personne morale**

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 mars 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Par ailleurs, conformément aux articles 545 et 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), toute personne voulant enregistrer son nom doit obligatoirement établir son identité à visage découvert et présenter au responsable du registre une carte d'identité valide (carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).

**DONNÉ à Saint-Bernard-de-Michaudville**  
**Ce 30<sup>e</sup> jour de mai 2018,**



Sylvie Chaput  
Directrice générale et secrétaire-trésorière